

CERTIFICAT DE NON OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		
Référence du dossier : DP0840542600120		
Demande du :	24/04/2026 - affichée en Mairie le : 27/04/2026	Lotissement
Date de demande de pièces :		
Dossier complet depuis le :	24/04/2026	
Par :	MONGE Laure Monsieur VIEL Jean-Louis	
Demeurant à :	40 rue du Regard 92380 Garches	
Pour des travaux de :	Détachement d'1 terrain à bâtir. Les reliquats bâti et non bâti ne faisant pas partie du lotissement.	
Sur un terrain sis :	170d avenue Voltaire Garcin 84800 L'Isle sur la Sorgue - Cadastéré : BZ-0011, BZ-0010, BZ-0009	

Le Maire de la Commune de L'ISLE SUR LA SORGUE,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé en date 23/05/2013 révisé et approuvé le 28/02/2017, modifié et révisé le 16/02/2021, modifié le 19/05/2025.

Vu le schéma directeur d'assainissement pluvial approuvé en date du 21/05/2013,

Vu le règlement de la zone UC du PLU en vigueur,

Vu la carte des aléas inondations liés à la Sorgue,

Vu la demande d'avis à ENEDIS

Vu la demande d'avis à la CCPSMV assainissement

Vu la demande d'avis à la CCPSMV collecte des déchets

Vu la demande d'avis au Syndicat Durance Ventoux

Considérant la défense incendie la plus proche située à 200 m de l'accès à la parcelle

Considérant la configuration de la parcelle qui peut accueillir plusieurs constructions

ARRETE

ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Elle est assortie des prescriptions suivantes :

DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE : Un poteau d'incendie sera installé au début du chemin d'accès à une distance pouvant couvrir la construction la plus éloignée. Une simulation débit/pression sera préalablement demandée au syndicat Durance Ventoux.

Décision exécutoire le

20 MAI 2026

L'ISLE SUR LA SORGUE, le

Pour le Maire,

20 MAI 2026

L'Adjointe déléguée à l'urbanisme,

Florence CHAMBON



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme.

Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATION "RISQUE SISMIQUE" :

La commune est classée en zone 3 pour le risque sismique correspondant à une sismicité modérée. Les architectes, maîtres d'œuvre et constructeurs doivent tenir compte sous leur propre responsabilité des règles de construction parasismique.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (*notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **DUREE DE VALIDITE** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de **3 ans** à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

- **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision dans un délai d'**UN MOIS**. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).

- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.
